**14e Session de la Conférence des Parties contractantes à la**

**Convention de Ramsar sur les zones humides**

**« Agir pour les zones humides, c’est agir pour l’humanité et la nature »**

**Wuhan, Chine et Genève, Suisse, 5 au 13 novembre 2022**

|  |
| --- |
| **Ramsar COP14 Doc.18.16 Rev.1** |

|  |
| --- |
| **Note du Secrétariat :**À la reprise de séance de sa 59e Réunion, dans sa Décision SC59/2022-13, le Comité permanent a décidé de communiquer le projet de résolution, *Révision des critères Ramsar, et déclassement des sites inscrits sur la**Liste de Ramsar situés sur des territoires non reconnus, au niveau des Nations Unies, comme faisant partie du territoire du pays soumissionnaire*, dans le document SC59 Doc.24.2, à la COP14 pour examen plus approfondi, avec tout le texte entre crochets. |

**Projet de résolution sur la Liste Ramsar**

*Présenté par l’Algérie*

1. [RAPPELANT l’Article 2.1 qui stipule : « *chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure dans la Liste des zones humides d'importance internationale* » et « *les limites de chaque zone humide devront être décrites de façon précise et reportées sur une carte* » ;

2. RAPPELANT AUSSI que les Parties contractantes, dans la Résolution 5.3, ont confirmé qu’une « Fiche descriptive Ramsar » ainsi que la carte du site devaient être fournies au moment de l’inscription d’une zone humide (Site Ramsar) sur la Liste des zones humides d’importance internationale et qu’elles l’ont réaffirmé dans les Résolutions VI.13, VI.16 et VII.12 ;

3. NOTANT que la 4e Session de la Conférence des Parties contractantes a adopté, dans la Recommandation 4.2, les « *Critères d’identification des zones humides d’importance internationale* » ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

4. DEMANDE au Secrétariat d'inscrire des sites sur la Liste de Ramsar conformément à l'article 2.1 de la Convention, en tenant dûment compte des coordonnées géographiques fournies par le Réseau géospatial des Nations Unies ;

5. DEMANDE EN OUTRE au Secrétariat de ne conserver sur la Liste de Ramsar que les sites qui ont été inclus conformément aux dispositions du paragraphe précédent.]